

# **GE\_GERICHTE AC/435/2014 vom 4. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_435\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_435_2014)

FR: GE\_GERICHTE AC/435/2014 du 4 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE AC/435/2014 del 4 giugno 2015

## **Regeste**

ASSISTANCE JUDICIAIRE; CHANCES DE SUCCÈS

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'extension de l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2.1**

Le recourant fait grief au premier juge d'avoir établi les faits de manière inexacte et incomplète.

### **E. 2.2**

La notion de faits établis de façon manifestement inexacte se recoupe avec celle d'arbitraire (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, no 16). La violation de l'interdiction de l'arbitraire peut consister en un état de faits incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, une décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables et que la décision s'en trouve viciée dans son résultat. Ce grief ne peut toutefois être soulevé que si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 III 552

consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4; Jeandin, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 5 ad art. 321 CPC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, s'il est exact que certains faits ont été omis voire constatés de manière inexacte par le premier juge, la plupart de ces faits n'étaient pas de nature à influencer sur le sort de la cause. S'agissant des autres faits, l'état de fait du présent arrêt a été modifié en conséquence. Partant, un renvoi de la cause pour ce motif ne se justifie pas.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des sûretés dues en garantie des dépens (art. 118 al. 1 let. a CPC; Bohnet, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/ Jeandin/Schweizer/Tappy, 2011, n. 4 ad art. 118 CPC). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 consid. 4.2).

3.2.1 En l'espèce, le recourant reproche en premier lieu à l'autorité précédente d'avoir refusé de l'exonérer du versement des sûretés en garantie des dépens de C\_\_\_\_\_ au motif que la responsabilité de celle-ci ne serait pas engagée. Il soutient que la responsabilité de la fondation résulte dans le fait qu'elle a donné son consentement au transfert du bail relatif au Café D\_\_\_\_\_ sans le consulter alors qu'elle savait qu'il était le copropriétaire de ce café. Le recourant ne conteste toutefois pas qu'il n'était pas partie au contrat de bail. Dès lors, ainsi que l'a à juste titre retenu le premier juge, quand bien même C\_\_\_\_\_ avait connaissance du statut de copropriétaire du recourant, il apparaît peu vraisemblable qu'elle aurait eu l'obligation d'obtenir son accord avant de consentir au transfert du bail. Le recourant ne remet d'ailleurs pas en cause – à tout le moins de façon explicite – ce raisonnement dans le cadre de son recours. Au demeurant, C\_\_\_\_\_ ne pouvait refuser son consentement au transfert du bail que pour de justes motifs (art. 263 al. 2 CO). Or, il est douteux que le fait que le locataire soit en conflit avec l'associé avec lequel il exploite les locaux loués constitue un juste motif au sens de la loi dans la mesure où cette situation n'a pas de répercussion sur les droits du bailleur. Enfin, à supposer que C\_\_\_\_\_ ait donné son accord au transfert du bail dans le but de protéger ses intérêts financiers tout en sachant que cette décision porterait atteinte au patrimoine du recourant,

une telle attitude n'apparaît pas a priori constituer un acte illicite. Les chances du recourant d'obtenir gain de cause contre C\_\_\_\_\_ apparaissent en conséquence faibles. Partant, la décision du premier juge de ne pas exonérer le recourant du versement des sûretés dues en garantie des dépens de C\_\_\_\_\_ sera confirmée. 3.2.2 En second lieu, le recourant reproche au premier juge de ne l'avoir exonéré que partiellement du versement des sûretés requises en garantie des dépens de F\_\_\_\_\_ et de Me G\_\_\_\_\_. Il soutient qu'il ne pouvait être retenu que le dommage dont il se prévaut à l'encontre des précités était surévalué dans la mesure où il n'avait pas chiffré sa demande en paiement. En l'occurrence, dans son ordonnance du 5 janvier 2015, le Tribunal de première instance a, pour fixer le montant des sûretés dues par le recourant, retenu une valeur litigieuse approximative de 3'000'000 fr. Dans la mesure où cette décision n'a pas été remise en cause, il ne peut être reproché au premier juge d'avoir examiné quelles étaient les chances du recourant d'obtenir le versement d'une telle somme à titre de dédommagement. 3.2.3 Le recourant soutient par ailleurs que comme F\_\_\_\_\_, Me G\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ sont responsables de son insolvabilité, il est manifestement abusif de lui réclamer des sûretés et que, partant, il devrait être exonéré de leur versement. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, la compétence d'examiner si, sur le principe, des sûretés pouvaient être exigées du recourant appartenait au juge saisi de la demande en paiement et non au juge de l'assistance juridique. Or, le recourant n'a pas remis en cause l'ordonnance du 5 janvier 2015 le condamnant à fournir des sûretés à ses parties adverses. Le premier juge n'avait donc pas à examiner si le fait de lui réclamer des sûretés était constitutif d'un abus de droit. En tout état, il ressort du dossier que le recourant rencontrait déjà des difficultés financières à l'époque de la reprise du Café D\_\_\_\_\_, puisqu'il faisait l'objet de nombreuses poursuites. Il n'apparaît donc pas qu'il puisse être affirmé que F\_\_\_\_\_, Me G\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ sont responsables de son insolvabilité. 3.2.4 Le recourant reproche en outre au premier juge d'avoir retenu que ses prétentions en gain manqué liées à la perte du Café D\_\_\_\_\_ étaient infondées et que la somme dont il se prévaut à titre de la moitié de la valeur dudit établissement était excessive. Il soutient que s'il n'avait pas été empêché, par les manœuvres illicites de F\_\_\_\_\_ et de Me G\_\_\_\_\_, à faire valoir ses droits, il aurait pu poursuivre l'exploitation du Café D\_\_\_\_\_ jusqu'en 2025. En l'occurrence, compte tenu de l'important conflit qui opposait le recourant à son ex-compagne en 2005, il est douteux que le contrat de société simple qui les liait aurait pu perdurer au-delà de cette période. Il est en effet fort vraisemblable que, du fait de ce conflit, le but de cette société, à savoir l'exploitation du Café D\_\_\_\_\_, n'aurait plus pu être réalisé et que partant celle-ci aurait pris fin ipso facto (cf. art. 545 al. 1 ch. 1 CO). Le recourant admet d'ailleurs lui-même dans son acte de recours (allégué no 88) que la collaboration avec son ex-compagne n'aurait pas pu perdurer au-delà de l'année 2005. Ainsi, dans la mesure où il apparaît que, indépendamment des manœuvres illicites qui sont reprochées à F\_\_\_\_\_ et à Me G\_\_\_\_\_, l'exploitation du Café D\_\_\_\_\_ n'aurait pas pu se poursuivre postérieurement à 2005, les chances du recourant d'obtenir une somme à titre du gain manqué entre cette dernière période et 2025 apparaissent faibles. De même, il est peu vraisemblable, au vu de ce qui vient d'être exposé, que le recourant puisse obtenir que la valeur de liquidation de la société simple qu'il formait avec son ex-compagne soit calculée au 31 décembre 2025. Il est au contraire davantage probable que cette valeur soit arrêtée au 31 décembre 2005, date à laquelle la société simple aurait vraisemblablement pris fin, et qu'en conséquence le montant retenu à ce titre par la Cour de justice dans son arrêt du 9 novembre 2012 soit retenu. La décision du premier juge quant aux chances de succès probables pour ces deux postes du dommage n'est en conséquence pas critiquable. 3.2.5 Le recourant reproche

ensuite au premier juge d'avoir retenu que la somme de 250'000 fr. qu'il réclame pour les frais de justice et honoraires d'avocat qu'il a assumés pour assurer sa défense était surévaluée. Il relève qu'il lui a fallu dix ans de procédure pour que ses droits soient enfin reconnus. En l'espèce, dans sa demande en paiement, le recourant fait mention de six procédures, dont notamment de la procédure civile ayant abouti à l'arrêt de la Cour de justice du 9 novembre 2012. Or, dans le cadre de cette seule procédure, les frais de justice et d'avocat assumés par le recourant se sont déjà élevés à plus de 45'000 fr. Ainsi, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il ne saurait être affirmé, sur la base d'un examen sommaire, que les prétentions du recourant à cet égard sont surévaluées. Le grief du recourant sur ce point étant fondé, la décision entreprise devra être modifiée en conséquence.

3.2.6 Le recourant reproche également au premier juge d'avoir retenu que le montant de 150'000 fr. qu'il réclame à titre de tort moral était disproportionné et de n'avoir en conséquence admis qu'une somme de 30'000 fr. voire de 50'000 fr. au maximum pour calculer le montant à hauteur duquel son exonération de fournir des sûretés serait accordée. Il relève que les manœuvres illicites reprochées à ses parties adverses ont conduit à son insolvabilité et ont gravement porté atteinte à sa santé, puisqu'il souffre, depuis cette époque, d'une incapacité totale de travail. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'appréciation du premier juge sur ce point n'est pas critiquable. En effet, une somme supérieure à 50'000 fr. n'est en principe accordée à titre de tort moral que lorsque l'atteinte est particulièrement grave, à savoir lorsque le lésé souffre, en plus d'une incapacité de travail, de lésions importantes générant un handicap (cf. Hütte/Ducksch/Gross/Guerrero, Le tort moral, Tableaux des jurisprudences comprenant des décisions judiciaires rendues de 1990 à 2005, 3<sup>ème</sup> éd., 2005). Le grief du recourant à cet égard est par conséquent infondé.

3.2.7 Enfin, le recourant fait valoir qu'en ne l'exonérant que partiellement de son obligation de fournir des sûretés, le premier juge l'empêche de continuer le procès et ainsi d'obtenir un quelconque dédommagement de ses parties adverses. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, le recourant conserve la possibilité de réduire ses prétentions et ainsi d'obtenir une diminution des sûretés requises (art. 100 al. 2 CPC).

### **E. 3.3**

Compte tenu de ce qui précède, la valeur litigieuse sur laquelle s'est fondé le premier juge pour arrêter le montant à hauteur duquel le recourant devait être exonéré du versement des sûretés sera portée à 1'500'000 fr. (1'181'782 fr. pour la liquidation de la société simple + 50'000 fr. de tort moral + 250'000 fr. de frais de justice et d'honoraires d'avocat). Pour une valeur litigieuse oscillant entre 1 million et 4 millions, l'art. 85 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) arrête les dépens dus à 31'400 fr. plus 1% de la valeur litigieuse dépassant 1 million, débours (3%) et TVA (8%) non compris. En conséquence, la Cour exonèrera le recourant du versement des sûretés dues en garantie des dépens de F\_\_\_\_\_ et de Me G\_\_\_\_\_ à hauteur de 40'500 fr. pour chacun d'eux (36'400 fr. de dépens + 1'092 fr. de débours + 2'912 fr. de TVA). Le recours sera par conséquent admis et les chiffres 1 et 2 du dispositif de la décision querellée modifiés en conséquence.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure (arrêts publiés DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3; DAAJ/5/2015 du 5

février 2015 consid. 4). PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 4 juin 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/435/2014. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de la décision entreprise. Exonère A\_\_\_\_\_ de l'obligation de fournir des sûretés d'un montant de 40'500 fr. en garantie des dépens de F\_\_\_\_\_. Exonère A\_\_\_\_\_ de l'obligation de fournir des sûretés d'un montant de 40'500 fr. en garantie des dépens de G\_\_\_\_\_. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e Stéphane PILETTA-ZANIN (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.